

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers
dont il est envoyé deux exemplaires au journal.
Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

PARTIE OFFICIELLE

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Notre Conseil d'Etat entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 25 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« 25. — La durée de toute peine privative de la liberté comptera du jour où le prévenu sera détenu, en vertu de la condamnation, devenue irrévocable, qui aura prononcé la peine.

« Quand il y aura eu détention préventive, cette détention sera intégralement déduite de la durée de la peine qu'aura prononcé le jugement ou l'arrêt de condamnation, à moins que le juge n'ait ordonné, par disposition spéciale et motivée, que cette imputation n'aura pas lieu ou qu'elle n'aura lieu que pour partie.

« En ce qui concerne la détention préventive comprise entre la date du jugement ou de l'arrêt et le moment où la condamnation devient irrévocable, elle sera toujours imputée dans les deux cas suivants :

« 1° Si le condamné n'a point exercé de recours contre le jugement ou l'arrêt;

« 2° Si ayant exercé un recours, sa peine a été réduite sur son appel ou à la suite de son pourvoi. »

ART. 2.

La disposition qui précède n'aura pas d'effet rétroactif.

ART. 3.

Les dispositions ci-après seront ajoutées au Code pénal, où elles formeront les articles 471 bis, 471 ter, 471 quater et 471 quinquies.

« 471 bis. — En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime ou délit de droit commun, les juges pourront ordonner, par la même décision motivée, en matière criminelle et correctionnelle, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

« Si pendant le délai de cinq ans, à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue.

« Dans le cas contraire, la première peine

sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

« 471 ter. — La suspension de la peine ne comprendra pas le paiement des frais du procès et des dommages-intérêts.

« Elle ne comprendra pas non plus les peines accessoires et les incapacités résultant de la condamnation.

« Toutefois, ces peines accessoires et ces incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article précédent, la condamnation aura été réputée non avenue.

« 471 quater. — Le président de la Cour ou du tribunal devra, après avoir prononcé la suspension, avertir le condamné qu'en cas de nouvelle condamnation dans les conditions de l'article 471 bis, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 54 et 55 du Code pénal.

« 471 quinquies. — La condamnation sera inscrite au casier judiciaire avec la mention expresse de la suspension accordée.

« Si aucune poursuite suivie de condamnation dans les termes de l'article 471 bis § 2 n'est intervenue dans le délai de cinq ans, elle ne devra plus être inscrite dans les extraits délivrés aux parties. »

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Procureur Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le onze juin mil neuf cent neuf.

ALBERT.

Par le Prince :

Pour le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat délégué,
E. BERTHET.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Notre Conseil d'Etat entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 553 du Code de Commerce est modifié comme suit :

« Le délai d'appel, pour tout jugement rendu en matière de faillite, sera de quinze jours seulement à dater de la signification.

« Ne seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de pourvoi en révision :

« 1° Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics;

« 2° Les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit et sur celles de secours pour le failli et sa famille;

« 3° Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite;

« 4° Les jugements qui prononcent sursis au concordat ou admission provisionnelle de créanciers contestés;

« 5° Les jugements par lesquels le Tribunal statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions. »

ART. 2.

Les attributions conférées au Tribunal Supérieur et au Président de ce tribunal, en matière de réhabilitation de faillis, par les dispositions du titre III, livre III du dit code, sont transférées à la Cour d'appel et au Premier Président; le texte de ces dispositions sera modifié en conséquence.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Procureur Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le onze juin mil neuf cent neuf.

ALBERT.

Par le Prince :

Pour le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat délégué,
BERTHET.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Notre Conseil d'Etat entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La disposition ci-après sera ajoutée au deuxième alinéa de l'article 10 de l'Ordonnance du 3 juillet 1907, sur le divorce et la séparation de corps :

« Le jugement du tribunal sera, comme l'ordonnance de référé, susceptible d'appel dans les délais fixés par l'art. 418 du Code de procédure civile. »

ART. 2.

Les articles 18, 19, 20, 21, 22, 36 et 39 de la même Ordonnance sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 18. — Lorsque l'assignation n'a pas été

délivrée à la partie défenderesse en personne, et que cette partie fait défaut, le tribunal peut, avant de prononcer le jugement sur le fond, ordonner l'insertion au *Journal de Monaco* et l'affichage à la Mairie et dans les études de notaire de la Principauté, d'un avis invitant le défendeur à se présenter au Greffe du tribunal de première instance où il lui sera donné connaissance de la demande formée contre lui.

« Si la signification du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce par défaut n'a pas été faite à personne, le président ordonne, sur simple requête, qu'un extrait sera publié au *Journal de Monaco* et affiché à la Mairie et dans les études de notaire.

« L'opposition devra, à peine de nullité, être notifiée dans le mois de la signification du jugement, lorsque la signification aura été faite à la personne du défaillant. Dans le cas contraire, l'opposition sera recevable dans les six mois qui suivent le dernier acte de publicité.

« L'appel sera interjeté, instruit et jugé dans les formes et délais ordinaires.

« 19. — Le jugement ou l'arrêt qui prononcent le divorce ne sont pas susceptibles d'acquiescement.

« 20. — Le dispositif du jugement ou de l'arrêt devenus définitifs est transcrit sur les registres de l'Etat civil de Monaco.

« Si l'acte de mariage figure sur ces registres, mention est faite en marge du jugement prononçant le divorce.

« 21. — La transcription est faite à la diligence de la partie qui a obtenu le divorce; à cet effet, la décision est signifiée dans le délai de deux mois, à partir du jour où elle est devenue définitive, à l'officier de l'Etat civil, pour être transcrite sur les registres.

« A cette signification doit être joint un certificat du greffier en chef, indiquant la date de la signification du jugement faite à l'autre partie, et constatant que le jugement ou l'arrêt, s'il y a eu appel, n'est ni frappé ni susceptible d'aucun recours.

« Cette transcription est faite par l'officier de l'Etat civil le cinquième jour de la réquisition, non compris les jours fériés, sous les peines édictées par l'article 41 du Code civil.

« A défaut par la partie qui a obtenu le divorce de faire la signification dans le premier mois, l'autre partie a le droit, concurremment avec elle, de faire cette signification dans le mois suivant.

« A défaut par les parties d'avoir requis la transcription dans le délai de deux mois, le jugement de divorce est considéré comme nul et non avenue.

« Le jugement dûment transcrit remonte, quant à ses effets entre époux, au jour où a été lancée la citation à comparaître devant le tribunal de première instance.

« 22. — Lorsque le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce aura été transcrit, un extrait en sera inséré au *Journal de Monaco*, affiché pendant trois mois à la Mairie et dans les études de notaire.

« 36. — Lorsque la séparation de corps aura duré trois ans, chacun des époux pourra demander au tribunal de première instance soit de convertir en jugement de divorce le jugement de séparation de corps, soit de prononcer par un nouveau jugement que tous les effets

dérivant quant à leurs biens, tant du mariage que du contrat de mariage, cesseront du jour où ce jugement aura passé en force de chose jugée, comme au cas de dissolution du mariage, sous la réserve des droits subordonnés au prédécès de l'un d'eux, et sauf l'application des articles 25 § 1, 26, 27, 28. Lorsqu'il y a des enfants issus du mariage, l'inaliénabilité dotale n'est pas supprimée.

« Mention de ce nouveau jugement ou de l'arrêt intervenu sur l'appel sera faite en marge de celui qui a prononcé la séparation, lorsque cette décision ne sera plus susceptible d'aucun recours.

« La demande de conversion d'un jugement de séparation de corps en jugement de divorce sera introduite et jugée conformément aux dispositions de l'article 39 ci-après.

« 39. — Les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 ci-dessus sont applicables à la séparation de corps.

« Un extrait du jugement prononçant la séparation sera publié conformément à l'article 22.

« La demande de conversion du jugement de séparation de corps en jugement de divorce, présentée par l'un des époux, conformément à l'article 36, sera introduite par assignation dans le délai ordinaire, en vertu d'une ordonnance rendue par le président.

« Elle sera débattue en Chambre de conseil.

« L'ordonnance nommera un juge rapporteur, ordonnera la communication au ministère public, et fixera le jour de la comparution.

« Le jugement sera rendu en audience publique.

« L'appel sera jugé et instruit dans la même forme. »

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Procureur Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le onze juin mil neuf cent neuf.

ALBERT.

Par le Prince :
Pour le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat délégué,
BERTHET

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs établis par les lois en vigueur pour les actes des huissiers, des avocats-défenseurs et des greffiers seront applicables à tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires relatifs aux instances ou poursuites suivies devant le Tribunal de première instance et la Cour d'appel.

ART. 2.

L'article 28 de l'Ordonnance du 2 juillet 1866 sur les tarifs est modifié comme suit :

« 28. — Pour l'original d'exploits de signification d'actes notariés non exécutoires et d'actes et pièces sous seing privé... fr. 1,50 ;
« Pour l'original d'exploits portant somma-

tion de venir à l'audience dans les cas prévus par les articles 214, 340 du Code de procédure civile et autres similaires... fr. 1,50. »

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Procureur Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le onze juin mil neuf cent neuf.

ALBERT.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat délégué,
BERTHET.

Par Ordonnance Souveraine en date du 12 juin 1909, M. Armand-David Deleau, Commissaire de Police adjoint, est nommé Commissaire de Police de 3^e classe.

Par Ordonnance Souveraine du 12 juin 1909, M. Joseph-Eugène Boucard, Commissaire de Police adjoint, est nommé Commissaire de Police de 3^e classe.

Par Ordonnance Souveraine en date du 17 juin 1909, M. le docteur Jean Marsan, Médecin de la Ville, est nommé Délégué de la Principauté à la Réunion de la Commission internationale chargée de fixer la nomenclature des causes de décès, qui se tiendra à Paris le 1^{er} juillet prochain.

PARTIE NON OFFICIELLE

Echos et Nouvelles

DE LA PRINCIPAUTÉ

S. A. S. le Prince a fait remettre au Gouvernement Français une somme de cinq mille francs pour les victimes du tremblement de terre de la Provence.

S. A. S. le Prince a reçu, jeudi après-midi, à 4 heures et demie, les membres de la Commission Communale et ceux du Syndicat d'initiative aujourd'hui dissous.

La réception a eu lieu dans le salon vert. Son Altesse Sérénissime était accompagnée de M. le commandant Hautefeuille, capitaine de vaisseau; M. Roussel, gouverneur général intérimaire; M. Bernich, conseiller privé; M. Jaloustre, chef du Cabinet civil; M. Fuhrmeister, secrétaire particulier, et M. le capitaine Laurendeau de Juniac, officier d'ordonnance.

M. le Chef de Loth, maire de Monaco, a présenté au Prince les adjoints et les membres de la Commission Communale; M. de Millo, ancien vice-président du Syndicat, en l'absence de M. Gastaud, empêché, a, de même, présenté ses collègues.

Les présentations terminées, S. A. S. le Prince a prononcé le discours suivant :

« Messieurs,

« Si je suis venu parmi vous au moment où de nouvelles Ordonnances vont donner plus d'essor à notre activité, c'est pour inspirer aux Monégasques la confiance que j'ai moi-même dans l'avenir, pourvu que la prudence continue à guider nos actes comme pendant cette période de cinquante années si extraordinairement fertile pour la Principauté.

« Le désir, qui s'est manifesté chez plusieurs Monégasques, de concourir à mes efforts en vue de rendre plus considérable encore notre prospérité,

me satisfait d'autant plus que j'ai toujours vécu dans une atmosphère de travail et que mon plus grand bonheur consiste à voir naître et grandir des œuvres nouvelles et à former d'autres ouvriers pour élargir ou continuer mon propre ouvrage.

« Désormais, deux grands Conseils vont seconder la tâche de mes excellents fonctionnaires; je compte sur eux pour éclairer notre chemin vers une destinée toujours plus heureuse. Mais je souhaite aussi que leur compréhension de nos véritables intérêts répande parmi leurs concitoyens les idées sages, devenues indispensables, au milieu des agitations modernes, pour conserver des sentiments fraternels entre les habitants d'un pays où, jusque là, on vivait comme dans une famille.

« Cette circonstance me permet de vous faire connaître le marin, mon ancien camarade pendant la guerre de 1870, qui va devenir votre Gouverneur Général. Ce choix affirme ma volonté de consolider la création du port qui doit devenir un des plus solides appuis de notre prospérité. M. Hautefeuille arrête sa carrière navale, marquée par un grand nombre de hautes missions poussées jusque dans la diplomatie, pour collaborer ici à une tâche qui a déjà pris le meilleur de mes forces. Les sentiments d'honneur et de loyauté, qui ont guidé les actes de sa vie, en lui gagnant l'estime et la confiance de tous ceux auxquels il a obéi ou commandé, me donnent la certitude qu'avec lui vos intérêts gagnent un serviteur dévoué. D'autre part, l'homme formé par la plus rude des carrières m'aidera mieux que tout autre, avec la paternelle fermeté qui donne un prestige spécial aux marins, à maintenir l'autorité d'autant plus nécessaire à des gouvernants que l'esprit moderne fait naître partout des passions, des ambitions et des agitations extrêmement dangereuses pour l'existence d'un pays, surtout quand celui-ci est devenu un centre cosmopolite d'influences et d'idées.

« Je ne terminerai pas sans adresser au Comité d'Initiative mes remerciements pour la tâche qu'il a remplie. Son existence bien courte aura néanmoins servi utilement, car elle a permis de reconnaître les éléments de travail qui existent dans notre population et qui vont être employés sous une autre forme. »

A la suite de ce discours, qui a été écouté avec une respectueuse attention, Son Altesse Sérénissime a invité les membres des deux assemblées à passer dans la salle Grimaldi où une collation a été offerte et s'est bienveillamment entretenue avec la plupart d'entre eux.

M. le commandant Hautefeuille a, de son côté, conversé longuement avec les personnes présentes, manifestant sa satisfaction de se trouver, dès son arrivée, mis en rapport direct avec les notabilités du pays.

Le soir, S. A. S. le Prince a invité à dîner les membres de la Commission Communale. La table, qui comprenait 22 couverts, était dressée dans la salle à manger de marbre. Son Altesse avait en face d'Elle M. de Juniac, à sa droite M. Hautefeuille, à sa gauche M. de Loth; M. de Juniac avait à sa droite M. Bernich et à sa gauche M. le colonel de Castro.

COMMISSION COMMUNALE

Dans sa réunion du 27 mai dernier, la Commission Communale a pris connaissance du projet d'Ordonnance sur le contrôle municipal de la voirie, communiqué par le Gouvernement, et a émis un vœu tendant à l'adoption de ce projet. Elle a renvoyé à une sous-commission l'étude de la création d'un bureau central des Postes et Télégraphes à la Condamine, ainsi que celle de la concession des Tramways. Elle a adopté une proposition de M. le Dr Marsan, relative au service du balayage et à l'enlèvement des ordures ménagères. Enfin elle a, sur la proposition de M. Adolphe Blanchy, émis un vœu tendant à obtenir, de la C^{ie} P.-L.-M. et de la C^{ie} des Wagons-Lits, la prolongation des horaires d'hiver.

COLONIE SCOLAIRE

Les familles sont avisées que les demandes d'admission des enfants à la colonie scolaire de 1909 seront reçues au Gouvernement et chez MM. les Inspecteurs des Ecoles jusqu'au lundi 28 juin.

Passé cette date, aucune demande ne sera plus acceptée.

Les parents pourront se procurer des formules toutes préparées dans les Ecoles primaires de la Principauté.

BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE

La Bibliothèque Communale devant, selon les règlements, être fermée au public du 1^{er} juillet au 30 septembre, le Maire de la ville de Monaco informe les personnes intéressées que, pendant cette période, la bibliothèque sera néanmoins ouverte les samedis 3, 10 et 31 juillet, les 21 et 28 août, les 4, 11, 18 et 25 septembre, de 9 heures à midi et de 3 heures à 6 heures.

AVIS

Nous, Maire de la ville de Monaco; Considérant que l'espace affecté aux fosses communes va être, sous peu, complètement occupé; qu'il y a, dès lors, nécessité de revenir sur les fosses faites dans le carré Ouest, parallèle à la chapelle catholique, et datant du 15 juillet 1900; vu les articles 169 et 172 de l'Ordonnance sur la Police générale en date du 6 juin 1867;

Donnons avis aux familles qui désirent conserver les objets funéraires déposés dans le cimetière sur l'emplacement à renouveler, qu'elles doivent les faire enlever dans le délai de deux mois à partir du jour de la publication du présent avis.

Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles, puis détruits.

Monaco, le 19 juin 1909.

Le Maire, CH^{er} DE LOTH.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MONACO

Dans son audience du 15 juin 1909, le Tribunal de première instance a prononcé les condamnations suivantes :

Pour infraction à un arrêté d'expulsion :

G. C., né à La Turbie (Alpes-Maritimes) le 24 novembre 1890, garçon d'hôtel, demeurant à Beausoleil, huit jours de prison et 16 francs d'amende;

P. J., né à La Turbie (Alpes-Maritimes) le 10 mars 1889, maçon, sans domicile fixe, quinze jours de prison et 16 francs d'amende.

Essai sur les Origines de Monaco

III. — LA DOMINATION ROMAINE

La familia rustica. — Le témoignage des cimetières. (suite)

La sépulture du IV^e siècle (qui est la plus fréquente) est formée par deux alignements opposés de tuiles redressées, écartées par leurs bases, se rejoignant par leurs sommets que recouvrent des tuiles faitières. Les tombes sont souvent isolées et parfois accolées. La juxtaposition ne prouve nullement des caveaux de famille.

Les tuiles s'étayant en chapeau de cartes élevaient au-dessus du cadavre un diminutif de toit à deux pentes. Les tombeaux étaient fermés à leurs extrémités par des plaques en terre cuite dont les entailles rentrantes ou débordantes font supposer qu'elles avaient fait partie d'un assemblage de revêtement sur les parements de

murs des maisons, à moins qu'il n'y faille voir l'appareil céramique de toitures très primitives.

Avant que l'usage se fût introduit de construire des sarcophages en tuiles, la mode avait prévalu d'enfermer les morts dans des grandes amphores dont on brisait le col qui eût été trop étroit pour le passage des épaules. Cette pratique dura jusque bien avant dans le troisième siècle. La partie dépassante du corps était recouverte de terre, ou, plus rarement, logée dans une seconde amphore qui s'emboîtait tant bien que mal avec la première. Plusieurs de ces énormes vases ont été trouvés renfermant encore des ossements (1); le plus grand nombre fut brisé. L'espace du cimetière étant assez restreint, il arriva souvent que de nouvelles fosses à inhumation mirent au jour les vieilles sépultures. Les amphores reconnues désormais inutiles étaient détruites et leurs fragments jetés, pour la plupart, dans le puits de l'ancienne ville; mais les ossements qu'elles contenaient, ayant été mis en réserve, étaient alignés le long du nouveau cercueil, ou, si deux sépultures se touchaient, entassés dans le vide intermédiaire que laissaient les pentes de leurs toits d'abri.

En 1891, nous avons vu un de ces dépôts formé par les restes de trois squelettes.

Toutes ces tombes sont païennes.

Dans beaucoup d'entre elles, aux ossements humains on avait associé une mâchoire de porc (2), l'obole de Charon, des hameçons, des objets de ménage ou de toilette : bracelets et bagues en bronze, des colliers de verroterie, des épingles en os, des ampoules à parfums, des styles d'écrivains... jamais une arme, sauf à Monte Carlo, dans un tombeau de basse époque.

Nous ne nous attarderons pas à décrire ce mobilier funéraire qui est commun à toutes les sépultures romaines.

Par bonheur, tous les ossements qui ne tombaient pas en poussière furent recueillis et transportés dans un coin de la grande casemate Saint-Martin.

C'est là que, muni d'un compas d'épaisseur et d'une planchette graduée, nous avons pu à loisir relever les indices (3) de bon nombre de crânes et faire la mensuration des os longs. Pour les boîtes crâniennes qui étaient trop détériorées et ne pouvaient être reconstituées, nous avons, par un procédé de comparaisons, apprécié à l'estime leurs caractères morphologiques.

Le résultat de cette enquête fut aussi concluant qu'inattendu.

Il prouva que les individus exhumés des cimetières antiques de Monaco n'étaient pas des Ligures.

Des crânes, retrouvés depuis sur divers points et notamment au Carnier, par M. François Gastaud, ont apporté une nouvelle confirmation à cette conclusion.

On se rappelle que la caractéristique des anciens habitants de Monaco était : infériorité de la taille, gracilité des os longs et brachycéphalie (rondeur de la tête), indice céphalique moyen 81,72.

Or, pour le plus grand nombre des sujets dont nous avons mesuré les ossements, les caractères dominants furent : une haute stature, la robustesse des membres et la dolichocéphalie (tête allongée), quelque peu atté-

(1) L'attention fut attirée sur cet étrange mode d'inhumation par M. Félix Gindre, qui trouva dans son terrain de la Colle une de ces amphores datée par des monnaies du III^e siècle. Bon nombre d'objets d'une valeur documentaire inappréciable pour l'histoire ancienne de Monaco ont été sauvegardés grâce au soin intelligent et vigilant qu'il a mis à les recueillir et à en assurer la conservation.

(2) Le sacrifice d'une truie était, paraît-il, rituel pour les funérailles païennes, cfr. Cicéron, dans un passage relatif à la religion des sépulcres; il mentionne cette prescription : *quæque in porca contracta jura sint.* — De legibus, II, 22.

(3) On appelle indice le rapport qui existe entre deux longueurs dont l'une est représentée par un chiffre fixe (100). Pour le crâne, le diamètre transverse est alors converti en centièmes du diamètre antéro-postérieur. La formule est $\frac{D. tr. \times 100}{D. a.-p.}$

nuée, mais assez accusée pour constituer un caractère de race. Les indices variaient entre 71 et 76,5 (1).

Le doute n'est donc plus possible. Monaco, pendant la période historique dite romaine, a été envahi par une migration étrangère. Les Romains, dont le type est facilement reconnaissable, n'y sont pour rien. Ce seraient les Grecs phocéens marseillais; probablement, les colons des villes voisines, Antibes et Nice.

Le géographe Ptolémée, Grec lui-même et bien informé des choses grecques, avait donc raison de faire figurer, au second siècle, Monaco et sa montagne au nombre des pays occupés par les Marseillais (2).

Condition des Grecs. — Hercule quitte Monaco.

Que des Grecs de Marseille, d'Antibes et de Nice, effrayés par la guerre, éceurés par la défection d'une partie de leurs nationaux, délogés de chez eux par la colonisation étrangère, aient émigré dans les pays voisins, nous le croyons volontiers (3); mais pour admettre que de fugitifs ils soient devenus, d'emblée, maîtres d'un pays qui était terre italique, de liberté et de municipalité, il faudrait être assuré que Monaco était pour lors désert et inhabité.

Or, le témoignage, démarqué par Strabon, de Posidonios d'Apamée: *Ibi accolunt Ligures* (4), le passage de l'Histoire Naturelle où Pline cite les Ligures chevelus qui vivent dans les Alpes-Maritimes sur les bords de la mer (5); la lettre de Célius à Cicéron, qui fait jouer un rôle aux indigènes de Vintimille dans l'émeute qui suivit le départ de César et le meurtre de son hôte (6); l'existence de la cohorte auxiliaire ligurienne; la distinction établie entre le sort fait par la politique romaine aux tribus montagnardes, soumises récemment par Auguste, et l'état d'affranchissement des peuplades riveraines du golfe ligustique (7) prouvent: premièrement, que la population côtière du pied des Alpes n'avait pas été déportée, deuxièmement, qu'elle avait conservé la possession de son sol.

Ne fût-il resté qu'un seul Monoécien, il était maître chez lui.

Les Grecs, fussent-ils légion, n'y avaient d'autre qualité que celle de pérégrins. Ajoutons que si Monaco avait été occupé de plein droit par les Marseillais, Strabon aurait connu cet état et l'aurait signalé. Dans la suite, Monaco serait resté, comme Nice, marseillais au moins de nom; l'administration aurait été grecque et les habitants n'auraient pas occupé des postes d'honneur dans le sénat municipal de Vintimille; ils n'auraient pas été inscrits dans une tribu romaine (8).....

(1) L'indice moyen des anciens Grecs est: 75,7, (soudolichocéphales).

(2) PTOLÉMÉE, *Massaliotôn*:..... *Monoicou limen*, III, 2, 1.

(3) La population ligurienne des bords de la Méditerranée était, même avant la conquête, assez mélangée: Plutarque, (*Vie de Paul-Emile*), signale dans le pays d'Albenga de nombreux éléments gaulois et espagnols.

(4) IV, 6, § 28.

(5) PLINE, III, 7, 24 (20).

(6) *Lettre de Célius à Cicéron*, 341.

(7) STRABON, IV, 6, § 30.

(8) Ptolémée donne aux Marseillais la montagne de Monaco, depuis la base jusqu'au sommet, y compris le Trophée d'Auguste. N'est-il pas invraisemblable que les Romains voulant élever un monument triomphal à leur

Les Grecs ne sont donc venus s'installer à Monaco que parce qu'il a plu aux descendants des princes de châteaux de les y recevoir, d'y utiliser leurs services.

Les emplois qu'ils remplissent sont tous des plus humbles. Le mobilier funéraire de leurs cimetières dénonce l'infériorité de la condition de ces nouveaux venus: serfs et artisans.

(A suivre).

Ch^{ne} L. DE VILLENEUVE

Directeur du Musée Anthropologique.

empereur, l'aient construit en territoire marseillais? Si cette concession de terrain avait été faite aux Grecs par Tibère, comment Pline et Tacite l'auraient-ils ignorée?

L'Administrateur-Gérant: L. AUREGLIA

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur **Rinaldo Donizelli**, charcutier, sont invités à se présenter au Palais de Justice, à Monaco, le 25 juin courant, à 2 h. 1/2 du soir, pour délibérer tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Le Greffier en Chef,

RAYBAUDI.

AVIS

Les créanciers du sieur **Marius Roux**, marchand de vins, demeurant à Monaco, failli, dont les titres ont été vérifiés et affirmés, sont invités à se rendre en personne ou par fondés de pouvoirs, le vendredi 2 juillet prochain, à 3 h. 1/2 du soir, dans la salle des audiences dudit Tribunal, au Palais de Justice à Monaco, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat, et, en cas d'union, pour y être procédé conformément aux articles 500 et 501 du Code de commerce.

Monaco, le 19 juin 1909.

Pour le Greffier en chef,

A. Cioco, c. g.

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur **Edmond Collin**, marchand tailleur, à Monaco, sont prévenus de nouveau, conformément à l'article 464 du Code de commerce, que la vérification des créances aura lieu en la salle des audiences du Tribunal de première instance, au Palais de Justice, à Monaco, le 2 juillet prochain, à 3 heures du soir.

En conséquence, ils sont invités à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir, si déjà ils ne l'ont fait, devant M. RAYBAUDI, syndic, à l'effet de lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Monaco, le 18 juin 1909.

Pour le Greffier en chef,

A. Cioco, c. g.

LEÇONS ET COURS POUR JEUNES FILLES

S'adresser à l'Externat des Dames de Saint-Maur: Montée de la Royana, villa André-Jeanne, 3, Condamine, et villa Bella, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

Société anonyme de l'Hôtel de Paris et ses annexes à Monte Carlo

Liste des 45 Obligations sorties remboursables au 3^e tirage du 16 juin 1909.

1157	4192	3936	2415	3873	1699	730
232	3122	4723	3693	790	3582	4384
2275	2555	172	807	1559	4327	4934
2507	2932	515	4323	4575	412	
2094	2877	1958	2484	534	2952	
226	3991	201	3644	3791	3269	
3989	3614	4446	2520	3014	709	

Société anonyme des Halles et Marchés de la Principauté de Monaco

Les Actions de la Société portant les numéros:

121	238	396	549	704	821
122	314	469	573	709	835
146	337	497	587	779	886
158	338	500	625	783	926
171	371	545	695	820	962

sorties au tirage au sort à l'Assemblée générale ordinaire du 19 mai 1909, seront remboursées à 500 francs.

Les porteurs sont priés de faire parvenir leurs titres au Siège social avant le 1^{er} juillet, le capital remboursé cessant d'être productif d'intérêts à partir de cette date.

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

BAINS DE MER

DE

LARVOTTO

Ouverts tous les jours.

de 7 heures du matin à 7 h. du soir

LEÇONS DE NATATION

DOUCHES — MASSAGE

Un Service de Break dessert l'Etablissement et part toutes les heures de la place du Casino

ON DEMANDE A ACHETER TIMBRES usés de la Principauté de Monaco. — Quiconque m'enverra 200 timbres différentes valeurs, recevra un mandat poste de 3 francs par retour du courrier.

G. F. d'Ollivier, directeur de la *Gazette des Collectionneurs*, 142, rue Potagère, Bruxelles.

Nettoyage à Sec et Apprêt soignés de tout vêtement. Blanchissage hygiénique de flanelles, couvertures, etc. Frisure de plumes et boas. Gants depuis 0 fr. 25. Dentelles remises à neuf.

PEINTURERIE DE PARIS - A. CRÉMIEUX

Usine à Beausoleil. — Magasin: villa Paola, 25, boulev. du Nord Monte Carlo

Compagnie d'Assurance LA ZURICH

JULES CROVETTO, directeur pour la Principauté de Monaco

8, AVENUE DE LA GARE, MONACO

HOUSE AGENT

Agence de Location (Villas)

VENTE DE TERRAINS DANS DE BONNES CONDITIONS

S'adresser à M. F. GINDRE, avenue de la Gare

MONACO-CONDAMINE

Imprimerie de Monaco — 1909

Bulletin des Oppositions sur les Titres au porteur.

TITRES FRAPPÉS D'OPPOSITION.	TITRES FRAPPÉS D'OPPOSITION.	TITRES FRAPPÉS DE DÉCHÉANCE.
Exploit de M ^e Tobon, huissier à Monaco, 29 juillet 1908, cinquièmes d'actions Société des Bains de Mer et Cercle des Etrangers à Monaco: Numéros 917, 4665, 6887, 19418.	Exploit de M ^e Blanchy, huissier à Monaco, 26 mai 1909, une obligation entière de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco: Numéro 131.684.	
Exploit de M ^e Tobon, huissier à Monaco, 1 ^{er} février 1909, une action entière de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco: Numéro 46941.	MAINLEVÉES D'OPPOSITION.	
Exploit de M ^e Tobon, huissier à Monaco, 1 ^{er} février 1909, une action ancienne de la Société Industrielle et Artistique de Monaco: Numéro 19.		